



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 12/08/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARRIQUAND SA - STERIFLOW

9 A 13 rue St Claude
42300 Roanne

Références : UiD4243-EAR-026-264
Code AIOT : 0006103399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement BARRIQUAND SA - STERIFLOW implanté 9 à 13 rue St Claude 42300 Roanne. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de réaliser un point de situation sur la gestion des effluents aqueux industriels de l'établissement et sur les suites données aux observations/non-conformités relevées lors des précédentes inspections des 19 mars 2024 et 18 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRIQUAND SA - STERIFLOW
- 9 à 13 rue St Claude 42300 Roanne
- Code AIOT : 0006103399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Steriflow est spécialisée dans la fabrication d'autoclaves, Barriquand dans la fabrication d'échangeurs.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, délivré à la société Barriquand responsable de l'ensemble du périmètre du site (Barriquand + Steriflow) au titre du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets EI : Respect des VLE - Procédure Exploitation dispositif existant	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets EI : Respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	2, 3, 6 mois
5	Rejets EI : contrôles de recalage analyses de l'AS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration GEREP : Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article article 4 I et II et annexe III art.10.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/04/2008, article 1	Demande d'action corrective	1, 3, 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets Eaux Industrielles :	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Respect des périodicités de surveillance		
2	Rejets Eaux Industrielles :Transmission Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Rejets EI : Alarme pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	Sans objet
7	Consommation d'eau : Eaux d'épreuves	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
8	Consommation d'eau : Eau de refroidissement poste soudure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
9	Modification des conditions d'exploitation (Voiries et Réseaux)	Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de constater :

- **En ce qui concerne les rejets aqueux industriels :**

- qu'à ce jour, les valeurs limites d'émission pour les paramètres Fluorures (F) et Azote Global (NGL) des rejets ne sont pas respectées,
- que les paramètres optimaux de fonctionnement du dispositif épuratoire existant ne sont pas parfaitement connus et ne sont pas formalisés dans une procédure,
- que l'exploitant continue à rechercher des solutions techniques pour tendre à un retour à la conformité de ses effluents aqueux industriels,
- que la solution technique consistant à traiter les effluents par évapo-concentration (555 k€ d'investissement) n'est pas économiquement viable faute de subventions suffisantes par l'agence de l'eau,
- qu'une nouvelle technique de traitement par filtration sur Biochar est à l'étude,
- qu'en cas de non-retour à la conformité à l'échéance du **28 février 2027**, l'exploitant sera contraint de mettre en œuvre sans délai l'évacuation des effluents aqueux industriels de son établissement en tant que déchets.

- **En ce qui concerne les eaux souterraines**

- que l'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son établissement (4 piézomètres et 2 puits) mise en place suite à une pollution de 2007 (déversement de l'ordre de 7 m3 de bain acide chargé en acide fluorhydrique et acide nitrique),
- Il est attendu que l'exploitant fasse réaliser un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des analyses et des hauteurs d'eau mesurées dans les piézomètres et dans les deux puits (exprimées en hauteur NGF). Un point d'attention sera porté sur les résultats obtenus sur le puits PA qui a montré une dégradation de la qualité des eaux prélevées à ce niveau.
- A l'issue de ce bilan, notamment si les teneurs en polluants ont notablement baissé, l'exploitant pourra solliciter une atténuation des conditions de la surveillance (périodicité, nombre de paramètres).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets Eaux Industrielles : Respect des périodicités de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Analyses d'autosurveillance selon les fréquences imposées : pH, débit, t°C en continu, CrVI quotidiennement, CrIII, Ni, Fe une fois par semaine Trimestriellement : pH, t°C, volume, DCO, Fluorures, Phosphore, Azote, HCT, CrIII, CrVI, Ni, Fe. ...
Constats : Considérant la modification des conditions de rejet (suppression du rejet par bâchées, rejet en continu), l'exploitant est tenu de respecter les fréquences minimales mentionnées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 ainsi que celles prescrites dans l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance des rejets aqueux du 16 décembre 2008. Lors de la présente visite, l'inspection constate que les fréquences minimales d'analyses des effluents rejetés sont respectées: • pH, débit, température : en continu, • CrVI quotidiennement (analyse réalisée par l'exploitant avec des méthodes rapides) • CrIII, Ni, Fe, Zn une fois par semaine (analyses réalisées par l'exploitant avec des méthodes rapides) • pH, débit, température, DCO, Fluorures, Phosphore, Azote, HCT, CrIII, CrVI, Ni, Fe. Trimestriellement (analyses réalisées par un organisme extérieur de contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets Eaux Industrielles :Transmission Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission Gidaf
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'examen des résultats saisis sur l'application Gidaf sur la période janvier 2025 - juillet 2026 montrent globalement une conformité de la périodicité prescrite pour l'autosurveillance des rejets aqueux industriels de l'établissement. L'exploitant indique que les résultats d'analyses à périodicité trimestrielle sont directement déclarés sur l'application Gidaf par l'organisme extérieur qui réalise les mesures. L'inspection constate que la dernière saisie sur l'application Gidaf correspond à des échantillons prélevés en novembre 2025. L'exploitant indique qu'il prendra attache avec son prestataire pour qu'il saisisse les résultats des deux dernières campagnes de mesures (2 mars 2026 et 23 juin 2026). L'exploitant indique que les résultats d'analyses à périodicité journalière sont déclarés sur Gidaf par le biais d'un tableau de suivi (sous format excel). Le cadre Gidaf en place ne permet pas la déclaration journalière. L'inspection procédera à sa modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation Sous 1 mois, l'exploitant veillera à faire saisir sur l'application Gidaf les deux derniers contrôles trimestriels effectués par son laboratoire extérieur .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets EI : Respect des VLE - Procédure Exploitation dispositif existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (voir tableau à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral).

Constats :

L'examen des résultats d'autosurveillance saisis sur Gidaf sur la période janvier 2025 - novembre 2025 (date de la dernière saisie sur Gidaf - voir constat 2) montre :

- Fluorure : 2 dépassements en concentration sur 4 analyses (valeur mesurée = 18,5 mg/L, VLE = 15 mg/L)
- NGL : 4 dépassements en concentration sur 4 analyses (valeur mesurée = 837 mg/L, VLE = 150 mg/L)
- Chrome : un dépassement ponctuel

L'exploitant indique ne pas détenir de procédure formalisée pour le pilotage de la station d'épuration interne de son établissement. Il ne connaît pas avec précision les paramètres optimaux de fonctionnement de son dispositif épuratoire.

En considérant les étapes de traitement en place (neutralisation au lait de chaux, coagulation, floculation, décantation) et l'obtention sporadique de la conformité en fluorures des rejets, il est attendu une prise en main et un réglage plus fins du dispositif épuratoire en place avec une surveillance resserrée du paramètre F.

En ce qui concerne l'azote global, NGL, qui se constitue dans le cas de cet effluent principalement de nitrates et de nitrites et de peu de NTK (azote réduit sous forme organique). Il est peu probable que les résultats en NGL dans le rejet puissent être améliorés avec le dispositif en place même si les conditions d'exploitation sont affinées. Les nitrates et nitrites étant sous forme soluble ne sont pas traitables par des traitements physico-chimiques et ne forment pas spontanément de floccs avec les coagulants usuels, ils restent donc dans la phase aqueuse et ne sont pas retenus par le décanteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Non-conformité**

Les rejets ne respectent toujours pas les valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres F et NGL.

Sous un délai de 2 mois (31 octobre 2026)

- l'exploitant transmettra une procédure de pilotage de son dispositif épuratoire existant,
- fera réaliser sur l'eau brute avant traitement et sur l'eau en sortie de son dispositif épuratoire à des analyses d'azote global (NGL) (NTK, NO3 et NO2) et fluorure (prélèvement ponctuel),
- mettra en place une surveillance resserrée du paramètre fluorure (périodicité journalière pendant 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets EI : Respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (voir tableau à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral). Suivi de l'inspection du 19 mars 2024, point de contrôle n°5 (non-conformité) : Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de l'entreprise ne sont pas respectées, en particulier pour NGL et F. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'actions visant à la mise en conformité des rejets. Une échéance de mise en conformité sera proposée et justifiée, elle s'appuiera sur les différentes actions à mettre en œuvre et les coûts associés. Si l'exploitant souhaite que soit réévaluée la valeur limite d'émission en NGL, sa demande s'appuiera sur une étude technico-économique justifiant qu'il a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Il démontrera également que les nouvelles valeurs proposées n'entraînent pas de dégradation du milieu récepteur. L'avis du gestionnaire de la STEP urbaine de Roanne qui reçoit les effluents de l'entreprise sera sollicité. Suivi de l'inspection du 18 février 2025 Non-conformité : Les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres F et NGL. Un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant pour définir un plan d'action et la solution technique à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2025. Ce plan contiendra une proposition d'échéance de mise en conformité justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique. En cas de non-respect de cette échéance du 30 juin 2025, il sera proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement (mise en demeure). Constats : En 2025, une entreprise extérieure a été mandatée pour examiner les solutions techniques envisageables pour assurer une mise en conformité des rejets sur les paramètres F et NGL. Suite à cette étude, l'exploitant a réalisé un dossier de demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour la mise en place d'un évapo-concentrateur pour le traitement des rejets d'eaux industrielles de son établissement. Lors de cette présente visite, il a indiqué que la subvention qu'il aurait pu obtenir auprès de l'Agence de l'Eau (environ 30 k€) ne lui permet pas de réaliser un investissement d'environ 555 k€ dans le traitement des rejets d'eaux industrielles par évapo-concentration auquel se rajoute un coût de fonctionnement annuel d'environ 50 k€ (pour le traitement d'environ 700 m3/an) . Une nouvelle étude est en cours. Des échantillons d'effluents ont été prélevés et sont actuellement en cours d'essais de traitabilité en laboratoire (sur des matériaux filtrants de type Biochar).

L'exploitant est en attente des résultats pour mi-septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité</u> Les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres F et NGL. Sous un délai de 2 mois (31 octobre 2026) l'exploitant transmettra les résultats de faisabilité du traitement des effluents sur Biochar. - Dans le cas où les résultats montrent la faisabilité du traitement par cette technique de filtration: Sous un délai de 6 mois (28 février 2027) l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à la mise en conformité des rejets. Une échéance de mise en conformité sera proposée et justifiée, elle s'appuiera sur les différentes actions à mettre en œuvre et les coûts associés. - Dans le cas où les résultats montrent la non-faisabilité de traitement par cette technique de filtration: <u>Pour le cas du Fluor :</u> Sous un délai de 3 mois (30 novembre 2026) l'exploitant mettra en œuvre la solution identifiée en 2025 pour réduire les niveaux de rejet en fluor en modifiant l'ouvrage épuratoire existant de manière à augmenter le pH de neutralisation. Une cuve de mise à pH final devra être rajoutée. <u>Pour le cas de l'Azote Global NGL :</u> Sous un délai de 6 mois (28 février 2027) si l'exploitant souhaite que soit réévaluée la valeur limite d'émission en NGL, sa demande s'appuiera sur une étude technico-économique justifiant qu'il a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Il démontrera également que les nouvelles valeurs proposées n'entraînent pas de dégradation du milieu récepteur. L'avis du gestionnaire de la STEP urbaine de Roanne qui reçoit les effluents de l'entreprise sera sollicité. <u>Non-conformité</u> En cas de non-respect de l'échéance du 28 février 2027 pour les actions indiquées ci-dessus, l'exploitant mettra en œuvre sans délai l'évacuation des effluents aqueux industriels de son établissement en tant que déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2, 3, 6 mois

N° 5 : Rejets EI : contrôles de recalage analyses de l'AS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une

fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Les méthodes utilisées par l'exploitant pour les analyses journalières et hebdomadaires sont des micro-méthodes rapides.

L'exploitant est tenu d'effectuer des inter-comparaisons lors des contrôles trimestriels de recalage afin de s'assurer d'une certaine fiabilité de ses méthodes d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

Sous 3 mois, l'exploitant établira sous forme d'un tableau une comparaison des analyses réalisées sur site par micro-méthodes et celles réalisées par le laboratoire extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets EI : Alarme pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II

Thème(s) : Risques chroniques, Alarme pH

Prescription contrôlée :

Extrait :

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Suivi de l'inspection du 18 février 2025

Non-conformité : L'alarme mise en place pour signaler des effluents non-conformes aux limites de pH n'est pas suffisamment efficace. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant la modifiera afin que son déclenchement soit facilement perceptible au moins pour les personnes présentes dans l'atelier de traitement de surface.
Constats : L'exploitant a mis en place une alarme visuelle (gyrophare) sur l'armoire de commande en cas d'alerte pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau : Eaux d'épreuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Extrait : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. Suivi de l'inspection du 19 mars 2024, point de contrôle n°12 (observation) : L'exploitant ne semble pas avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau, en particulier pour ce qui concerne la réutilisation des eaux d'épreuves. Suivi de l'inspection du 18 février 2025, point de contrôle n°10 (observation) : Observation : Compte tenu des échanges tenus au cours de la visite, le délai précédemment proposé pour la remise d'un plan d'action visant à identifier les pistes de recyclage des eaux d'épreuve est repoussé au 30 juin 2026.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir le projet de recyclage des eaux de son établissement. Un audit a été chiffré auprès d'un bureau d'études.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau : Eau de refroidissement poste soudure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Extrait : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Suivi de l'inspection du 18 février 2025 Non-conformité : Le refroidissement en circuit ouvert non autorisé de soudures est toujours effectif. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant confirmera les informations communiquées par oral au cours de l'inspection par un plan d'action à transmettre à l'inspection. Ce plan d'action doit prévoir une mise en conformité des installations avant le 31 décembre 2025.
Constats : Un dispositif pour assurer un refroidissement des cordons de soudure en circuit fermé a été mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modification des conditions d'exploitation (Voiries et Réseaux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Travaux projetés
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Suivi de l'inspection du 19 mars 2024, point de contrôle n°13 (observation) : Les travaux envisagés (pour mémoire : modification de voiries et réseaux) constituent une modification des conditions d'exploitation. En application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance devra être transmis à monsieur le préfet de la Loire avant leur exécution. Il contiendra notamment les éléments permettant de justifier de la prise en compte des éléments traités dans la partie constat du présent point de contrôle.
Constats : Les travaux de modification de voiries et réseaux sont reportés en attente des résultats de l'audit sur la faisabilité du recyclage des eaux des épreuves d'une part et de la modification du dispositif épuratoire des eaux industrielles d'autre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREPE : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article article 4 I et II et annexe III art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, GEREPE PGS
Prescription contrôlée : Article 4 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Annexe III : Contenu de la déclaration 10.1. Pour les installations : [...] - dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés .
Constats : L'exploitant a indiqué établir le plan de gestion des solvants (PGS) de son établissement annuellement. Environ 4 à 5 tonnes de solvants sont consommées chaque année. Les données du PGS ne sont pas saisies sous l'application GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> Il est attendu que les données du PSG soient déclarées sur l'application Gerepe chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société BARRIQUAND STERIFLOW, dont le siège social est situé 9 à 13 rue Saint-Claude à ROANNE, doit poursuivre la surveillance de la nappe au droit de son site dans les conditions précisées ci-après : Après confirmation, après obtention des résultats d'une nouvelle campagne d'analyses, de l'évolution (diminution) des teneurs en polluants, suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines : relevés des niveaux d'eau sur les 2 piézomètres et les 2 puits existant sur le site mesure du pH, des teneurs en nitrates, nitrites, fluorures et métaux lourds (nickel, fer, chrome) sur les 2 piézomètres et les 2 puits existants, En l'absence de confirmation de la bonne évolution des teneurs en polluants, le même suivi sera mensuel, et l'exploitant devra étudier la possibilité de traitement de la source de pollution (extraction des terres polluées ou amélioration du confinement). Les résultats de chaque campagne d'analyses seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires d'une personne compétente sur les conditions de réalisation des contrôles et les résultats obtenus. La période de suivi minimale sera de 4 années. En cas d'évolution favorable des teneurs en polluants, au terme d'une année de contrôles, le rythme du suivi pourra être semestriel. A l'issue d'un bilan quadriennal, notamment si les teneurs en polluants ont notablement baissé, l'exploitant pourra solliciter une atténuation des conditions de surveillance, voir une suppression en cas de passage des teneurs en dessous des normes réglementaires.
Constats : L'exploitant fait procéder, une fois par trimestre, aux prélèvements et aux analyses des eaux souterraines présentes au droit de son établissement (4 piézomètres et 2 puits). La traçabilité des mesures est réalisée sur un document de suivi et sur l'application Gidaf. Les résultats des deux dernières campagnes de mesures du 04/03/2026 et du 18/06/2026 n'ont pas été saisis sur l'application Gidaf. La surveillance a été mise en place suite à une pollution de 2007 (déversement de l'ordre de 7 m3 de bain acide chargé en acide fluorhydrique et acide nitrique, issu de l'atelier de décapage de l'établissement, initialement sur 2 piézomètres et 2 puits existants. Les paramètres prescrits par l'arrêté du 21 avril 2008 sont le pH, les nitrates, nitrites, fluorures et métaux lourds (nickel, fer, chrome). Le dernier bilan quadriennal établi le 25 octobre 2017 propose dans sa conclusion de stopper le suivi des nitrites et de passer à une périodicité semestrielle. L'exploitant indique que depuis la construction en 2016 du bâtiment pour l'activité de fabrication de gros échangeurs, la qualité des eaux issues du puits PA s'est dégradée. Deux nouveaux piézomètres ont été forés en 2021 en aval de ce nouveau bâtiment pour identifier la source de cette dégradation.

L'exploitant a été en mesure de présenter un tableur avec le suivi des analyses depuis 2017 ainsi que les hauteurs d'eau relevées dans les quatre piézomètres et les deux puits.

Sauf erreur, le nivellement NGF des 6 ouvrages de prélèvement n'a pas été réalisé. Il est utile de le connaître pour estimer le sens d'écoulement de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations

Il est attendu, **sous 1 mois**, que les deux dernières de mesures du 04/03/2026 et du 18/06/2026 soient saisies sur l'application Gidaf.

Il est attendu, **sous 3 mois**, que l'exploitant fasse un réaliser un nivellement des 6 ouvrages de prélèvement (2 puits, 4 piézomètres) afin de définir le sens d'écoulement de la nappe au moment de chacune des campagnes de mesures et de prélèvements.

Il est attendu **sous 6 mois** que l'exploitant fasse réaliser un bilan de la qualité des eaux souterraines à partir des analyses et des hauteurs d'eau mesurées dans les piézomètres et dans les deux puits. Un point d'attention sera porté sur les résultats obtenus sur le puits PA.

A l'issue de ce bilan, notamment si les teneurs en polluants ont notablement baissé, l'exploitant pourra solliciter une atténuation des conditions de la surveillance des eaux souterraines (périodicité, nombre de paramètres)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1,3, 6 mois